



## Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

### 4882<sup>e</sup> séance

Lundi 15 décembre 2003, à 12 h 5  
New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Tafrov . . . . .	(Bulgarie)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Pleuger
	Angola . . . . .	M. Lucas
	Cameroun . . . . .	M. Tidjani
	Chili . . . . .	M. Andereya Latorre
	Chine . . . . .	M. Cheng Jingye
	Espagne . . . . .	M. Arias
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Rosenblatt
	Fédération de Russie . . . . .	M. Konuzin
	France . . . . .	Mme d'Achon
	Guinée . . . . .	M. Sow
	Mexique . . . . .	Mme Arce de Jeannet
	Pakistan . . . . .	M. Khalid
	République arabe syrienne . . . . .	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Mme Howe-Jones

### Ordre du jour

Protection des civils dans les conflits armés

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 12 h 5.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Protection des civils dans les conflits armés**

**Le Président :** Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils dans les conflits armés ainsi que les déclarations de son président en date du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), du 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6) et du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41), et réaffirme que la protection des civils dans les conflits armés doit continuer de figurer en bonne place à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est préoccupé par les souffrances imposées aux civils durant les conflits armés et constate les conséquences qu'elles ont pour la paix, la réconciliation et le développement durables. Le Conseil condamne vigoureusement toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés, dans des situations de conflit armé, contre des civils ou d'autres personnes protégées par le droit international et en particulier (*ad referendum*) par le droit international humanitaire, notamment les attaques et les actes de violence dirigés contre des femmes, des enfants, des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'autres groupes vulnérables; réaffirme qu'il incombe aux parties de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel des organisations humanitaires internationales conformément au droit international applicable; et considère que la garantie d'accès des organisations humanitaires, le rétablissement

rapide de l'état de droit, la justice et la réconciliation sont indispensables à une transition réelle du conflit à la paix. Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties à des conflits armés de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés, et d'appliquer intégralement ses propres décisions. Le Conseil de sécurité rappelle l'obligation qui incombe aux États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève (*ad referendum*) et souligne la responsabilité qu'ils ont de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit humanitaire. Le Conseil de sécurité note avec intérêt la proposition formulée par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires à sa séance publique du 9 décembre en faveur d'un « plan d'action en 10 points » pour la protection des civils dans les conflits armés, et il envisage avec intérêt un nouveau débat et de nouvelles consultations sur cette question (*ad referendum*).

Rappelant qu'il a adopté le 15 mars 2002 l'aide-mémoire annexé à la déclaration de son président (S/PRST/2002/6) comme un outil qui lui facilitera l'examen des questions relatives à la protection des civils, et rappelant aussi que, dans la déclaration de son président en date du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41), il s'est déclaré disposé à actualiser cet aide-mémoire chaque année pour tenir compte des nouvelles tendances en matière de protection des civils dans les conflits armés, le Conseil de sécurité adopte l'aide-mémoire actualisé joint en annexe à la présente déclaration. Le Conseil de sécurité réaffirme que cet aide-mémoire est un outil pratique important qui doit lui permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lorsqu'il délibère sur des mandats de maintien de la paix, souligne que les stratégies qui y sont définies doivent être appliquées plus régulièrement et plus systématiquement, en tenant compte cependant des

circonstances particulières à chaque conflit, et décide de rester activement saisi de la question. »

Cette déclaration et un aide-mémoire actualisé seront publiés en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2003/27.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 12 h 15.*